Canada

États-Unis

Plan d’urgence bilatéral en cas de pollution de eaux
Annexe de la région géographique de la côte atlantique

CANUSLANT

Plan d’intervention en cas d’événements de pollution par des substances nocives le long de la frontière atlantique entre le Canada et les États-Unis

Garde côtière canadienne – Région des Maritimes

United States Coast Guard – Premier district

http://www.ccg-gcc.gc.ca

http://www.uscg.mil/d1/staff/m/jrt/

Canada

États-Unis

Plan d'urgence bilatéral en cas de pollution des eaux
Annexe de la région géographique de la côte atlantique
(CANUSLANT)

LETTRE DE PROMULGATION

En 2003, le directeur général des Programmes maritimes de la Garde côtière canadienne et le commandant de la U.S. Coast Guard ont signé la version révisée du Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux abrogeant la version révisée du Plan d'urgence bilatéral de 1986 et toute autre entente afférente à ce plan. Le Plan d'urgence bilatéral prévoit des mesures d'intervention conjointes en cas de rejets accidentels et non autorisés de polluants qui causent ou pourraient causer des dommages à l'environnement le long de la frontière marine commune entre le Canada et les États-Unis et constituer une menace pour la santé publique, la propriété ou le bien-être de la population.

Conformément au Plan d'urgence bilatéral, cinq annexes – décrivant chacune une région géographique – ont été élaborées par les directeurs régionaux de la Garde côtière canadienne et par les commandant de district de la U.S. Coast Guard. L'annexe CANUSLANT couvre la frontière atlantique entre le Canada et les États-Unis; elle relève de la responsabilité commune de la Région des Maritimes de la Garde côtière canadienne et du premier district de la U.S. Coast Guard.

L'annexe CANUSLANT repose sur une intervention dirigée par la partie responsable/le pollueur. Le gouvernement ne fera qu'orienter l'intervention conformément aux lois applicables quand la partie responsable/le pollueur sera jugé incapable de protéger la santé humaine et/ou l'environnement ou d'assurer la sécurité de la population. Le gouvernement effectuera donc une intervention par paliers en fonction des ressources et de l'expertise additionnelles requises. L'annexe CANUSLANT ne remplace aucun des pouvoirs conférés par les lois de l'un ou l'autre des pays en cause. Elle reconnaît également les droits des tribus indiennes américaines et des peuples autochtones canadiens, et elle prévoit leur participation dans l'éventualité où leurs terres seraient menacées ou touchées.

L'annexe CANUSLANT sera examinée une fois l'an par les deux parties et modifiée au besoin. La présente version abroge et remplace la version de 1994. Sa mise en œuvre est approuvée par la présente.

Pour la Garde côtière canadienne

Directeur régional
Garde côtière canadienne
Signé le : _____

Pour la U.S. Coast Guard

Commandant, premier district
U.S. Coast Guard
Signé le : _____

CANADA - ÉTATS-UNIS
PLAN D'URGENCE BILATÉRAL EN CAS DE POLLUTION DES EAUX
ANNEXE DE LA RÉGION GÉOGRAPHIQUE DE LA CÔTE ATLANTIQUE

Table des matières

Section I.
But _____ **I-1**

Section II. Région couverte_____ II-1

Section III. Responsabilités_____ III-1

Section IV. Examen et mise à jour du Plan_____ IV-1

Section V. Modèle d'intervention_____ V-1

Section VI. Structure organisationnelle_____ VI-2

Section VII. Procédures de notification_____ VII-1

Section VIII. Contrôles douaniers et de l'immigration_____ VIII-1

Section IX. Utilisation de bateaux immatriculés à l'étranger_____ IX-1

Section X. Exercices_____ X-1

Section XI. Résolution des litiges_____ XI-1

Appendice A. Communications_____ A-1

Appendice B. Inventaire des ressources d'intervention_____ B-1

Appendice C. Plan de protection des milieux sensibles_____ C-1

Appendice D. Logistique_____ D-1

Appendice E. Bénévoles_____ E-1

Appendice F. Inventaire des ressources d'assistance et de sauvetage_____ F-1

Appendice G. Décantation, décontamination et élimination_____ G-1

Appendice H. Liste des membres de l'Équipe d'intervention conjointe_____ H-1

Appendice I. Centre d'information bilatéral/relations publiques_____ I-1

Appendice J. Santé, sécurité et indemnisation des travailleurs_____ J-1

Appendice K. Section mixte de gestion environnementale (SMGE)_____ K-1

Appendice L. Autres techniques d'intervention_____ L-1

Appendice M. Protocole d'entente internationale d'aide à la gestion des urgences [PEIAGU]_____ M-1

Table des figures

Figure 1 – Région géographique de la côte atlantique couverte par le Plan d'urgence bilatéral_____ II-1
Figure 2 – Fiche des révisions_____ IV-2
Figure 3 – Niveaux d'intervention et options correspondantes_____ V-6
Figure 4 – Plans de communications – Fréquences maritimes_____ A-2

Section I. But

1. L'annexe CANUSLANT est une annexe du Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux (appelé ci-après le Plan d'urgence bilatéral), un mécanisme coopératif dont disposent le Canada et les États-Unis pour se préparer à intervenir et pour intervenir en cas de déversement de substances nocives dans les eaux limitrophes d'intérêt définies à la section 102.8 du Plan d'urgence bilatéral. Dans

ce plan, la frontière marine commune aux deux pays est divisée en cinq régions. Les directeurs régionaux de la Garde côtière canadienne ainsi que les commandants de district de la U.S. Coast Guard ont élaboré une annexe multilatérale détaillée la région relevant de leur compétence.

2. CANUSLANT contient des dispositions sur la mise en œuvre d'une intervention coordonnée et intégrée par la Garde côtière canadienne (Région des Maritimes) et la U.S. Coast Guard (premier district) en cas d'événements de pollution par des substances nocives touchant ou menaçant leurs secteurs de responsabilités respectifs. CANUSLANT propose une approche coordonnée et intégrée aux organismes d'intervention fédéraux, provinciaux, d'État, locaux, tribaux et autochtones souhaitant atténuer les effets associés à des événements de pollution transfrontalière par des substances nocives sur la santé et la sécurité humaine, l'environnement et la propriété. CANUSLANT s'applique également aux événements de pollution qui, même s'ils ont une incidence directe dans un seul pays, sont d'une ampleur telle qu'ils justifient l'aide de l'autre pays.

3. Les mesures prévues dans l'annexe CANUSLANT peuvent être prises si un événement de pollution transfrontalière par des substances nocives présente un danger imminent et important pour la santé publique, le bien•être de la population ou l'environnement. Cette annexe décrit le processus de déclenchement des systèmes d'intervention canadiens et américains et de mise en œuvre d'une intervention conjointe efficace en collaboration avec les organismes d'intervention provinciaux, d'État, locaux, tribaux et autochtones.

4. L'annexe CANUSLANT propose aux responsables des opérations sur place (appelés commandants sur place au Canada et coordonnateurs sur place aux États •Unis) un modèle d'intervention par paliers, y compris la mise sur pied d'un poste de commandement unifié à l'appui d'une intervention transfrontalière.

5. Les principaux objectifs de CANUSLANT sont les suivants :

- offrir un mécanisme de coordination international entre le Canada et les États-Unis pour assurer une intervention coordonnée efficace en cas de déversements transfrontaliers, former une équipe d'intervention conjointe (EIC) pour la région de la côte atlantique sous la direction conjointe de la Garde côtière canadienne et

de la U.S. Coast Guard et, au besoin, mettre en place un poste de commandement unifié Canada-États-Unis;

- assurer la notification rapide et précise aux organismes d'intervention fédéraux, provinciaux, d'État, tribaux, autochtones et locaux en cas d'événement de pollution transfrontalière;
- assurer une circulation de l'information accélérée et précise entre les intervenants des deux pays;
- faciliter le mouvement sûr et opportun du personnel, de l'équipement et des fournitures à la frontière canado-américaine;
- assurer la diffusion coordonnée et en temps opportun de l'information au public et aux médias;
- compléter le Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution dans la zone frontalière intérieure (juillet 1994) et son annexe opérationnelle CANUSEAST.

Section II. Région couverte

1. La présente annexe s'applique aux eaux limitrophes de la côte atlantique définies à la section 104.1 du Plan d'urgence bilatéral : les eaux qui se trouvent dans la région de la baie de Fundy et du golfe du Maine, en direction du large jusqu'à 40° 27' 05" N, 65° 41' 59" O, de là vert le nord suivant un relèvement de 000° T par rapport à la côte du Canada, comme il est indiqué dans la figure 1 ci--après. La frontière intérieure du plan de l'annexe CANUSLANT est le pont international (45•11′31″ N, 67•17′01″ O) reliant Calais, dans le Maine, et St. Stephen, au Nouveau•Brunswick. La frontière intérieure internationale en amont de ce point est couverte par le Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution frontalière intérieure et l'annexe CANUSEAST (pour plus de détails, consulter : http://yosemite.epa.gov/oswer/ceppoweb.nsf/content/ip-bilateral.htm) (en anglais seulement).

Figure 1 – Région géographique de la côte atlantique couverte par le Plan d'urgence bilatéral

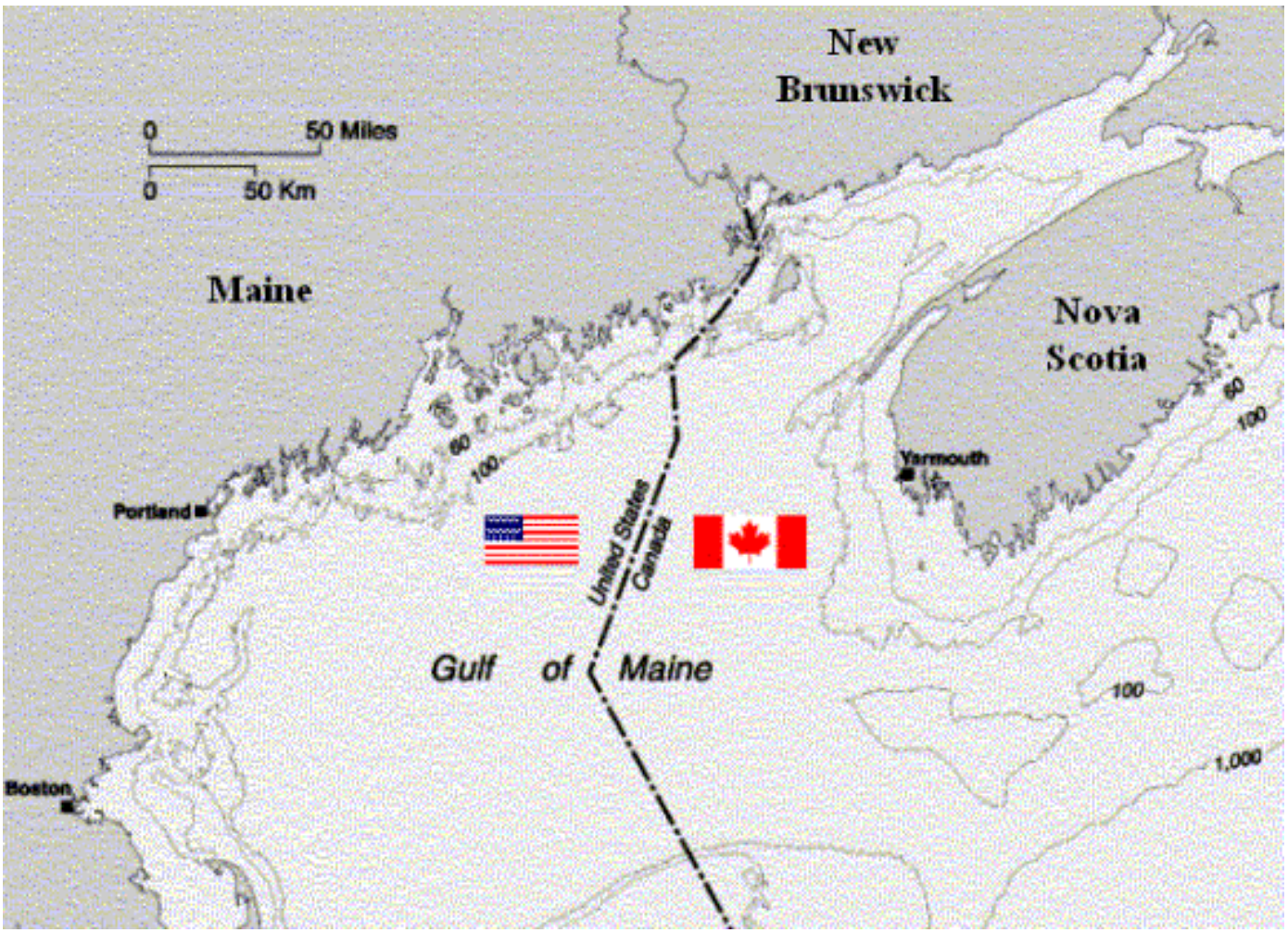

Nova Scotia = Nouvelle•Écosse
New Brunswick = Nouveau•Brunswick
Gulf of Maine = golfe du Maine
United States = États•Unis

Section III. Responsabilités

1. Responsables des interventions

1.1. Canada : Garde côtière canadienne

1.1.1. Commandants sur place. Les commandants sur place sont désignés par les

directeurs régionaux. Un pouvoir leur est dévolu par un ordre d'intervention signé par le commissaire de la Garde côtière canadienne lorsque survient un événement de pollution. Cet ordre d'intervention est donné à une personne et pour un événement de pollution en particulier. Il stipule ce qui suit : « En vertu des articles 677 et 678 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, je, soussigné, vous ordonne de prendre les mesures que vous jugerez nécessaires pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution causée par le navire mentionné ci-haut, y compris les mesures que vous jugerez nécessaires lorsqu'il y a prévision d'un risque de rejet de polluant depuis ce navire. » Voir la section 102.1 du Plan d'urgence bilatéral.

1.1.2. Agent fédéral de surveillance. Le superviseur des opérations d'intervention sera généralement désigné par la Garde côtière canadienne à titre d'agent fédéral de surveillance canadien pour des événements de pollution importants touchant la Région des Maritimes au Canada. Voir la section 102.1.

1.1.3. Directeur, Programmes maritimes. Le directeur, Programmes maritimes, Garde côtière canadienne de la Région des Maritimes, fournit aide et assistance au commandant sur place, et il copréside l'Équipe d'intervention conjointe (EIC).

1.2. États-Unis : U.S. Coast Guard

1.2.1. Coordonnateur fédéral sur place (FOSC). Un pouvoir est lui est dévolu en vertu du National Oil and Hazardous Substances Pollution Contingency Plan [40 CFR 300.120(a)(1)] : La U.S. Coast Guard demande aux coordonnateurs sur place d'intervenir en cas de rejets d'hydrocarbures présents dans la zone côtière ou menaçant celle-ci, incluant des rejets provenant d'installations et de navires relevant de la compétence d'une autre entité fédérale. La U.S. Coast Guard demande aussi aux coordonnateurs sur place d'éliminer les rejets de substances dangereuses, de polluants ou de contaminants présents dans la zone côtière ou menaçant celle-ci. Voir la section 102.17 du Plan d'urgence bilatéral.

1.2.2. Capitaine du port de Portland. Le capitaine du port de Portland, dans le Maine, est désigné à l'avance par la U.S. Coast Guard à titre de coordonnateur fédéral sur place (FOSC – États-Unis) pour la zone du port de Portland, dans le Maine (voir 33 CFR 3.05-15). La frontière maritime canado-américaine croise également, au sud,

les zones relevant des capitaines des ports de Boston et de Providence (voir 33 CFR 3.05). Étant donné la plus forte probabilité d'opérations d'intervention conjointe par le capitaine du port de Portland, les mesures de planification et les exercices de l'annexe CANUSLANT se concentrent dans cette zone.

1.2.3. Premier district de la U.S. Coast Guard. Le chef, Marine Safety Division, du premier district, U.S. Cooast Guard, offre assistance et soutien au coordonnateur fédéral sur place (FOSC – États-Unis), tout en assumant les rôles de coprésident de l'Équipe d'intervention conjointe et de coprésident de l'équipe d'intervention des États•Unis (Région I), de concert avec les autres coprésidents représentant l'Environmental Protection Agency des États•Unis (Région I).

2. Autorité d'intervention conjointe. Le Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux (Plan d'urgence bilatéral) est un pont entre les organismes nationaux d'intervention de la U.S. Coast Guard et ceux de la Garde côtière canadienne. Il assure la coordination de leurs efforts durant un événement de pollution transfrontalière et vise donc à accroître leur efficacité d'intervention. Le Plan d'urgence bilatéral exige des efforts conjoints en matière de planification et d'intervention par les deux gardes côtières dans la région de la côte atlantique. C'est sur ce plan que repose la présente annexe.

2.1. Zone couverte. La zone couverte est définie dans la Section II.

2.2. Événements de pollution par des substances nocives. Le Plan d'urgence bilatéral prévoit une intervention coordonnée à l'égard d'événements de pollution par des substances nocives, expression au sens large qui englobe la plupart des événements de pollution relevant de la compétence nationale des deux gardes côtières, sauf les événements de pollution radiologique (voir la section 103.6 du Plan d'urgence bilatéral). Voici les sections du Plan d'urgence bilatéral qui traitent de tels événements.

> « 102. 8. Substances nocives : Conformément aux lois et règlements canadiens et américains, toute substance qui, si elle introduite dans les eaux marines ou douces, est susceptible de créer des dangers pour la santé humaine, de détruire des êtres vivants et la vie marine, d'endommager des agréments ou d'entraver l'utilisation légitime des eaux. Les substances

nocives englobent entre autres : les substances régies par la Convention internationale de 1973 (modifiée par le protocole de 1978) pour la prévention de la pollution des navires, de même que les substances désignées en tant que substances polluantes dangereuses selon l'appendice 1 de l'annexe 10 de l'Accord sur la qualité de l'eau dans les Grands lacs de 1978 (modifié par le protocole signé le 18 novembre 1987) et visées par la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives potentiellement dangereuses (lorsqu'elle entrera en vigueur), la *Federal Water Pollution Control Act of 1972* révisée et la *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act* (CERCLA) modifiée par la *Oil Pollution Act* (OPA) de 1990. »

« 102.9. Événement de pollution par des substances nocives : tout rejet ou toute menace imminente de rejet d'une substance nocive, tel que défini au paragraphe 102.8. »
« 103.6. Le Plan d'urgence bilatéral ne s'applique pas aux événements de pollution radiologique, lesquels sont visés par le Plan d'intervention conjoint Canada•États•Unis en cas d'urgence radiologique. » [Traduction]

3. Responsabilités relatives à la planification et au programme d'exercices. La mise à jour de l'annexe opérationnelle ainsi que la planification des exercices communs seront confiées à :

Directeur régional
Garde côtière canadienne – Maritimes
Région des Maritimes
C.P. 1
Dartmouth (N.•É.)
B2Y 1J3
Tél. : (902) 426-2940
Fax : 426-4312
http://www.ccg-gcc.gc.ca

Commander (m)
First Coast Guard District
408 Atlantic Avenue
Boston, MA 02110-3350
Tél. : (617) 223-8586
Fax : 223-8094
http://www.uscg.mil/d1/staff/m/jrt/

Section IV. Examen et mise à jour du plan

1. Mises à jour du Plan. Les membres de la Garde côtière canadienne et de la U.S. Coast Guard qui font partie de l'Équipe d'intervention d'urgence (EIC) apporteront à ce plan des modifications découlant des exercices mis en œuvre et des événements de pollution réels. Ils incorporeront périodiquement les leçons apprises à la présente annexe, ce conformément aux directives figurant à la section 302.4 du Plan d'urgence bilatéral.

2. Diffusion. La Garde côtière canadienne et la U.S. Coast Guard diffuseront les modifications apportées d'un commun accord à l'EIC et aux responsables des opérations sur place.

3. Fiche des révisions. Sur réception d'un changement à apporter au Plan, les intervenants doivent suivre les instructions de transmission et inscrire le changement sur la fiche des révisions.

4. Demandes de révision. Toutes les demandes ou suggestions de révision à la présente annexe devraient être expédiées au directeur régional, Garde côtière canadienne, Région des Maritimes, ou au commandant du premier district de la U.S. Coast Guard, aux adresses indiquées à la Section III de la présente annexe.

Figure 2 – Fiche des révisions

NUMÉRO	DATE D'ÉMISSON	DATE DE SAISIE	SAISIE PAR : Signature
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			

Section V. Modèle d'intervention

La présente annexe décrit le modèle d'intervention à suivre en cas d'événements de pollution par des substances nocives susceptibles d'avoir des conséquences négatives

pour les États-Unis et le Canada.

1. Rôles et plans d'intervention. Les États-Unis et le Canada disposent d'un ensemble de plans complémentaires conçus pour orienter les mesures d'intervention prises en vertu des pouvoirs décrits ci-après et dans la Section III (Responsabilités). Les autorités de certains bateaux et de certaines installations où l'on manutentionne des substances nocives sont tenues de préparer des plans d'intervention et de fournir une assurance de responsabilité financière. Ces plans fournissent une orientation initiale et prévoient une surveillance gouvernementale de l'effort d'intervention déployé par l'industrie.

1.1. Garde côtière canadienne. Les responsabilités de la Garde côtière canadienne en réponse à un déversement ou à un rejet d'hydrocarbures ou de substances dangereuses sont énoncées dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*. La Garde côtière canadienne est désignée comme l'organisme directeur pour les déversements à partir de bateaux se trouvant dans les eaux d'intérêt du Canada, les déversements de source inconnue et les déversements de toute source survenant dans les eaux étrangères limitrophes aux eaux canadiennes. Le Plan d'urgence en cas de déversements marins de la Garde côtière canadienne, chapitre national, section 5, établit les fonctions et les procédures d'intervention de la Garde côtière canadienne. Lorsque survient un événement de pollution, les plans d'urgence suivants s'appliquent :

- Plan d'urgence en cas de déversements marins de la GCC – Chapitre national
- Plan d'urgence en cas de déversements marins de la GCC – Chapitre régional (Maritimes)
- Plan d'urgence en cas de déversements marins de la GCC – Chapitre local (Nouveau-Brunswick)
- Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux
- Guide des ressources communautaires en matière d'intervention d'urgence pour Deer Island, Charlotte-Ouest, Charlotte-Est, Grand Manan et St. Martins

1.2. U.S. Coast Guard. Les responsabilités de la U.S. Coast Guard en cas de déversements ou de rejets d'hydrocarbures ou de substances dangereuses sont décrites

dans la *Clean Water Act* (modifiée par la *Oil Pollution Act of 1990* – OPA 90), la *Comprehensive Environmental Response Compensation and Liability Act* (modifiée – CERCLA) et le National Oil and Hazardous Substances Pollution Contingency Plan (NCP). En vertu de la *Oil Pollution Act of 1990*, le président est tenu d'orienter l'intervention à l'égard des déversements qui présentent une menace importante pour la santé publique ou le bien•être de la population des États-Unis. La responsabilité des déversements qui surviennent dans la zone côtière a été déléguée à la U.S. Coast Guard. Le NCP stipule que, pour les déversements ou rejets de matières dangereuses, le coordonnateur sur place (FOSC – États-Unis) de la U.S. Coast Guard est chargé d'orienter les efforts d'intervention et de coordonner tous les autres efforts. C'est lui qui désigne les personnes compétentes des organismes d'intervention fédéraux, d'État, tribaux ou locaux qui le représenteront sur les lieux de l'événement. Les plans d'urgence suivants s'appliquent. :

- Maine – New Hampshire Area Contingency Plan (ACP)
- Region I Regional Contingency Plan (RCP)
- United States National Oil and Hazardous Substances Pollution Contingency Plan (NCP) (codifié dans le règlement 40 CFR 300)
- Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux
- Maine – New Hampshire Area Contingency Plan (ACP)
- Downeast Maine Geographic Response Plan to ME-NH ACP
- Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution dans la zone frontalière intérieure
- First Coast Guard District Contingency Response Plan (OPLAN 9710-95)
- U.S. Federal Response Plan (FRP)
- U.S. National Response Plan (NRP)
- Plans locaux élaborés par les comités locaux de planification d'urgence

1.3. Pollueur/partie responsable (PR). Il est entendu que le pollueur, considéré comme la partie responsable, assumera la pleine responsabilité opérationnelle et financière de l'intervention en cas de déversements. Les lois et les règlements de chaque pays exigent que certaines industries qui manutentionnent des substances nocives préparent des plans d'intervention qui guideront les efforts initiaux du

pollueur/de la partie responsable. Le gouvernement surveillera l'intervention , et si l'intervention n'assure pas adéquatement la protection de la santé humaine, de la propriété et de l'environnement, des responsables gouvernementaux dirigeront les opérations d'intervention conformément aux lois applicables.

2. Application de l'annexe CANUSLANT en cas d'événement de pollution transfrontalière

2.1. Autorité d'application. Toutes les fois qu'un déversement survenu à la frontière canado-américaine ou près de celle-ci dépasse les capacités d'intervention locales, provinciales, d'État, tribales et autochtones, le commandant sur place (Canada)/le coordonnateur sur place (États-Unis), le directeur régional de la Garde côtière canadienne ou le commandant de district de la U.S. Coast Guard peut déclencher la mise en œuvre du Plan d'urgence bilatéral et son annexe CANUSLANT (annexe de la région géographique de la côte atlantique) et mettre sur pied l'Équipe d'intervention conjointe (EIC).

2.2. Justification de la mise en application de l'annexe CANUSLANT. Les circonstances suivantes justifient la mise en application de l'annexe CANUSLANT :

- Quand il y a une probabilité élevée de conséquences de la pollution outre •frontière.
- Quand des actions ou l'inaction d'un côté de la frontière peuvent avoir des conséquences sur les eaux et les côtes de l'autre pays.
- Quand l'ampleur de la pollution est telle que le manque de ressources disponibles à l'échelle provinciale, de l'État, tribale, d'une communauté

autochtone ou locale exige une demande d'aide.

2.3. Procédure de notification et d'application. Le commandant sur place (Canada)/le coordonnateur sur place (États-Unis), le directeur régional ou le commandant de district peut déclencher l'application de l'annexe CANUSLANT ou y mettre fin. Lorsqu'il est décidé de mettre en application l'annexe CANUSLANT, les coprésidents de l'EIC communiquent la décision aux membres de l'EIC et aux membres du poste de commandement unifié. Avant de décider d'appliquer l'annexe CANUSLANT, tous les efforts possibles devraient avoir été déployés pour communiquer avec les gouvernements des provinces et des États ainsi qu'avec les tribus indiennes et le peuples autochtones visés et pour créer un consensus. Le demandeur devrait préparer un rapport de décision écrit – incluant la date, l'heure, son nom/numéro de téléphone ainsi qu'un sommaire de la situation – et le transmettre à l'autre partie aussitôt que possible. La communication de la décision d'appliquer l'annexe CANUSLANT aux membres d'autres organismes pertinents est une responsabilité conjointe des coprésidents de l'EIC.

3. Niveaux d'intervention de CANUSLANT. Selon la procédure énoncée ci•dessus, cinq niveaux d'intervention ont été établis. Il sont décrits ci-après. Voir la figure 3 pour une représentation graphique de la structure organisationnelle de CANUSLANT reposant sur ces niveaux d'intervention.

3.1. **Niveau I** : Lorsqu'il est improbable qu'un événement de pollution ait des conséquences outre•frontière, il n'est pas nécessaire d'aviser le responsable des opérations sur place du pays autre que le pays touché. L'événement de pollution ne justifie pas une intervention conjointe.

3.2. **Niveau II** : Lorsqu'il est peu probable qu'un événement de pollution ait des conséquences outre•frontière, il faut aviser le responsable des opérations sur place du pays autre que le pays touché et maintenir un programme de communications au besoin.

3.3. **Niveau III** : Lorsqu'il est très probable qu'un événement de pollution ait des conséquences outre•frontière sans que celles-ci ne constituent une menace immédiate, il faut aviser le responsable des opérations sur place du pays autre que le pays touché. Ce dernier enverra un agent de liaison au poste de commandement du responsable des

opérations sur place du pays touché.

3.4. **Niveau IV** : Lorsqu'en réponse à un déversement encore confiné à l'intérieur des frontières du pays touché, le responsable des opérations sur place du pays autre que le pays touché fournit non seulement un agent de liaison, mais aussi du personnel, de l'équipement et tout autre appui requis pour augmenter l'efficacité de l'intervention menée par le responsable des opérations sur place du pays touché.

3.5. **Niveau V** : Lorsqu'un événement de pollution a des conséquences réelles ou appréhendés dans les secteurs respectifs de responsabilité des deux responsables des opérations sur place, ces derniers mobilisent leurs ressources d'intervention et conduisent activement une intervention. Selon l'ampleur de l'événement, l'endroit, le type de substances nocives et d'autres variables liées au déversement, un poste de commandement unifié peut être établi. À ce niveau, trois structures de commandement peuvent être utilisées :

3.5.1.

Option 1 : Les responsables des opérations sur place des deux pays et d'autres représentants fédéraux en matière d'environnement se déplacent à un endroit pour établir un poste de commandement unifié à proximité du principal lieu du déversement/de l'intervention. Ce poste de commandement réunit les responsables des opérations sur place des deux pays, les représentants du Nouveau-Brunswick et de l'État du Maine ainsi que des représentants de la partie responsable/du pollueur. Cette option prévoit une communication la plus directe possible entre les responsables des opérations sur place, la partie responsable/le pollueur et les fonctionnaires locaux. Une communication directe est en effet essentielle à la bonne marche d'un processus décisionnel conjoint, surtout dans une situation d'urgence. Le responsable des opérations sur place du pays autre que le pays touché peut mettre en place un poste de liaison dans son pays pour la résolution de questions internes de liaison

.

3.5.2. **Option 2** : L'intervention implique la création de deux postes de commandement, soit un dans chacun des deux pays. Le personnel du poste de commandement devrait équivaloir à celui mobilisé pour un déversement n'ayant pas

une portée internationale. Des agents de liaison sont échangés et un réseau de communications est établi entre les responsables des opérations sur place et les agents du centre d'information bilatéral (CIB). La partie responsable délègue un représentant aux deux postes de commandement. En raison de la proximité du personnel des opérations sur place de chaque pays par rapport au lieu du déversement, cette option peut être remplacée par l'option 1 assez rapidement.

3.5.3. **Option 3** : Selon cette option, une intervention de niveau V comporte la mise sur pied de trois postes de commandement. Cette intervention nécessite un poste de commandement dans chaque des pays. Des agents de liaison sont échangés et un représentant de la partie responsable/du pollueur est dépêché dans chaque pays. Pour ce qui est du troisième poste de commandement, il s'agit d'un centre logistique et financier dirigé par la partie responsable/le pollueur. Les responsables des opérations sur place des deux pays délèguent à ce troisième poste de commandement un représentant chargé d'informer leur poste de commandement respectif des actions prises par la partie responsable/le pollueur.

Figure 3 – Niveaux d'intervention et options correspondantes

Level I Incident:
No chance of cross border impact. No notification required. No justification for joint response.

Level II Incident:
Low probability of cross border impact. Non-origin OSC notified and communications schedule maintained as needed.

Level III Incident:
High possibility of delayed cross border impact. Non-origin liaison provided.

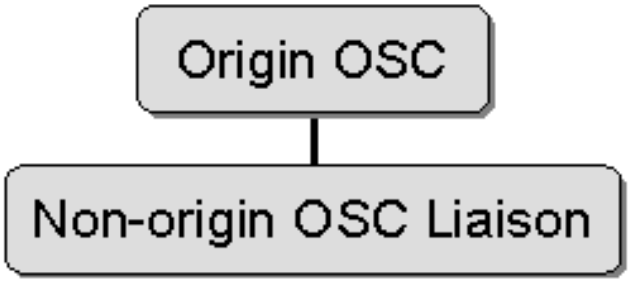

Level IV Incident:
High possibility of delayed cross border impact with cross border resource requests. Non-origin OSC provides liaison and resources.

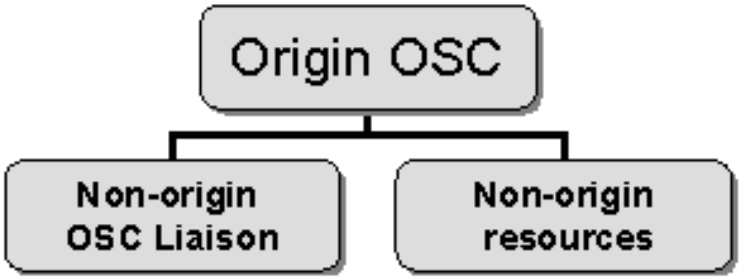

Level V Incident: Actual or imminent harmful substance impacts on both sides of border. The following three organization options are available to meet incident management needs.

Level V Option One:
Joint Incident Command Post. Non-origin OSC may establish liaison facility for domestic issues.

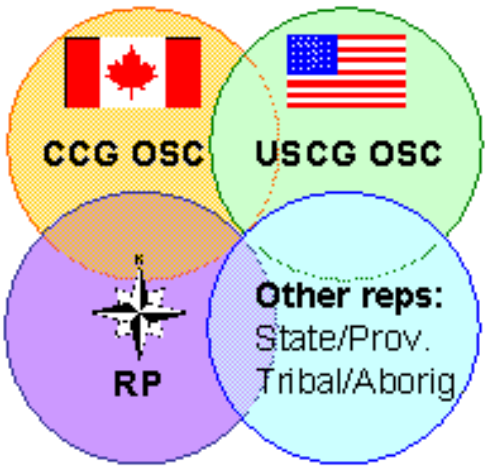

Level V Option Two:
Two ICPs, exchange of Liaisons. Lead R.P. rep in origin country.

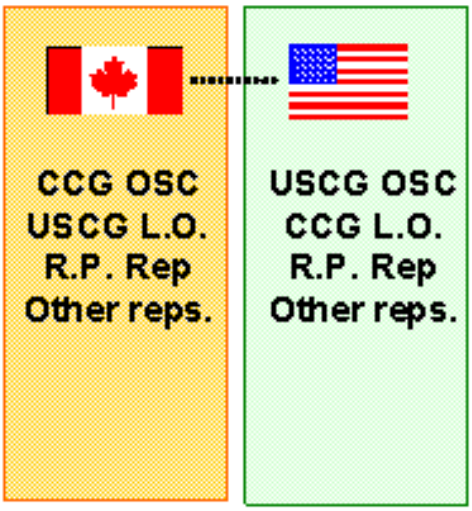

Level V Option Three:
Two ICPs & RP Fin/Logs center Lead R.P. rep in origin country.

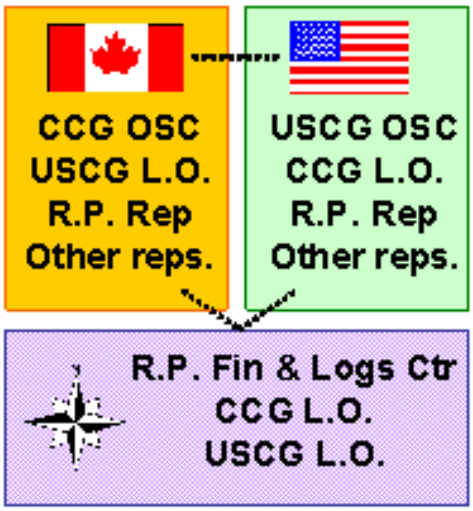

[Contents of Figure 3]

English	French
Level I Incident No chance…	**Niveau I** Aucune probabilité de conséquences outre•frontière. Aucune notification n'est nécessaire. Intervention conjointe non justifiée.
Level II Incident Low Probability…	**Niveau II** Faible probabilité de conséquences outre•frontière. Notification du responsable des opérations sur place du pays autre que le pays touché; programme de communication maintenu au besoin.
Level III Incident High Possibility…	**Niveau III** Forte probabilité de conséquences ultérieures outre•frontière. Envoi d'un agent de liaison du pays autre que le pays touché.
Origin OSC	Responsable des opérations sur place – Pays touché
Non-Origin OSC Liaison	Agent de liaison – Autre pays
Level IV Incident:	**Niveau IV** Forte probabilité de conséquences ultérieures outre•frontière. Envoi d'un agent de liaison et de ressources du pays autre que le pays touché.